

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 441

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE 12

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu, élaborés par les conseils de territoire »

les mots :

« schéma de cohérence territorial ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi sonne, en Ile-de-France, la disparition d'une innovation majeure de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 : le SCOT (Schéma de cohérence territoriale). Cet outil a toute sa pertinence à l'échelle de la métropole du Grand Paris. Il a pour rôle de fixer les objectifs qui s'imposeront aux documents d'urbanisme de rang inférieur. Ainsi, le conseil de la métropole devra approuver un SCOT.

Le PLU (Plan local d'urbanisme) reste à l'échelle des communes, mais devra être compatible avec le SDRIF (Schéma directeur de la région Ile-de-France) et le SCOT métropolitain.